

MAGAZINE

Les veuves liégeoises du passé avaient-elles tout compris ?

PAR MARIE-SOPHIE SILAN — N°262 / p. 54-55 • JANVIER-MARS 2025

MOTS-CLÉS Belgique | Histoire | Vie quotidienne | Justice

Dans le cadre d'une thèse qu'elle a défendue en septembre 2024, Marie-Sophie Silan s'est intéressée à la condition juridique des femmes du 16^e et 17^e siècle dans l'ancienne principauté de Liège. Étaient-elles plus libres qu'ailleurs ? Après avoir dépouillé de nombreux contrats de mariage et testaments de l'époque, la chercheuse est sans appel : oui, certaines veuves contournaient les règles en vigueur qui leur étaient défavorables, notamment grâce au contrat de mariage !



Visuel de couverture de la thèse défendue par Marie-Sophie Silan, réalisé par sa sœur Laureline Silan. © Laureline Silan

L iège, 1541. Katherine le Boddet, veuve d'un brasseur de la Cité de Liège, capitale de la principauté épiscopale du même nom, comparaît devant le notaire avec Gérard de Juprelle, également brasseur, son futur nouvel époux¹. À la tête de l'entreprise familiale et seule tutrice de ses enfants depuis la mort de son conjoint, Katherine veut s'assurer que ses intérêts et ceux de sa progéniture n'auront pas à souffrir de cette nouvelle union. Pour cela, elle dispose d'un outil de taille : le contrat de mariage.

Comme cela est toujours le cas à l'heure actuelle, le contrat de mariage permettait aux futurs conjoints liégeois(es) de déroger au droit en vigueur. Ainsi, Katherine le Boddet fait avant tout inscrire dans le contrat que la brasserie laissée par son premier époux et tous les ustensiles qu'elle contient devront revenir aux enfants de son premier mariage. Par ailleurs, elle exige du notaire qu'il lui réserve contractuellement la possibilité, au cas où son mari se comporterait mal envers elle, de quitter immédiatement le domicile conjugal en emportant ses affaires. Enfin, le contrat prévoit que si de Juprelle décide un jour de quitter Liège, elle ne sera pas obligée de le suivre. Pourquoi cet ensemble de précautions ?

«Katherine le Boddet fait avant tout inscrire dans le contrat que la brasserie laissée par son premier époux et tous les ustensiles qu'elle contient devront revenir aux enfants de son premier mariage.»

Le destin traditionnel d'une jeune bourgeoise de Liège

Aux 16^e et 17^e siècles, une jeune bourgeoise de Liège était, à l'instar de ses frères, placée dès la naissance sous l'autorité de son père, l'unique chef reconnu de la famille. C'est à ce dernier que revenait la tâche d'assurer la subsistance et, plus généralement, de protéger les membres de son ménage, qu'il s'agisse de son épouse, de ses enfants ou des éventuels domestiques de la maisonnée. D'un point de vue strictement juridique, tant que vivait le père, aucune autorité sur les enfants n'était reconnée à la mère. Cependant, en cas de décès prématuré de son conjoint, le droit coutumier liégeois lui accordait de plein la tutelle de sa progéniture.

Une jeune fille avait deux options dans la vie : le mariage ou la profession religieuse, autrement dit, l'entrée dans un couvent

«Une jeune fille avait deux options dans la vie : le mariage ou la profession religieuse, autrement dit, l'entrée dans un couvent.»

l'émancipation par voie judiciaire, permettait à la jeune femme d'échapper à la gouverne de son père. Dans les familles aisées, le mariage comme l'entrée au couvent s'accompagnaient de la constitution d'une dot, autrement dit d'une contribution financière. Les professes étaient regardées comme les épouses du Christ et la dot que leur constituaient leurs parents servait tant à couvrir les frais de leur entrée au monastère qu'à enrichir ce dernier. Si les jeunes filles étaient autorisées à se marier dès l'âge de douze ans, il semblerait qu'entre le Moyen Âge et les Temps modernes, l'âge moyen au mariage ait progressivement augmenté pour atteindre la vingtaine dans la première moitié du 17^e siècle.

«Si, en se mariant, les femmes étaient libérées de la dépendance de leur père, le droit les plaçait immédiatement sous l'autorité, appelée « puissance » ou « mainplévie » à Liège, de leur mari.»

Le sort peu enviable des femmes mariées

Si, en se mariant, les femmes étaient libérées de la dépendance de leur père, le droit les plaçait immédiatement sous l'autorité, appelée « puissance » ou « mainplévie » à Liège, de leur mari. La nouvelle épouse adoptait la condition sociale et juridique de son conjoint. Elle conservait en revanche son nom de famille, autrement dit le patronyme paternel. L'époux choisissait seul le lieu de la résidence conjugale et sa femme était tenue de le suivre où qu'il aille, en ce compris, dans la rigueur des principes, en prison ou à la guerre. Si, en revanche, elle n'était pas tenue de partager l'ultime demeure de son époux, la lecture des testaments des Liégeois(es) indique qu'il arrivait fréquemment que les conjointes souhaitent être enterrées ensemble.

À l'instar de Katherine le Boddet, que l'expérience d'un premier mariage a rendue prudente au moment de négocier les conditions du second, Lucie Agnès Grenade, la veuve d'un marchand, prend elle aussi ses précautions lorsqu'elle se remarie. Son éclatant contrat de mariage avec l'officier de justice Henry de Gathy, conclu en 1693, constitue un autre bel exemple de la lucidité et de la détermination de certaines

La puissance marital avait encore d'autres implications pour les femmes mariées. Premièrement, l'époux pouvait battre sa femme à des fins de correction et uniquement en dernier ressort. Deuxièmement, étant donné que l'homme tenait seul les cordons de la bourse du ménage, sa femme n'avait plus le droit de passer un contrat, d'agir ou de se défendre en justice, ni même de faire son propre testament sans autorisation préalable de son mari.

Liégeoises qui contournaient les règles existantes afin de préserver un semblant de liberté dans leur nouvelle union. Ainsi, dans son contrat, non seulement Lucie Agnès Grenade se réserve-t-elle la libre gestion de son patrimoine et interdit-elle à de Gathy de toucher à ses biens sans son accord, mais encore parvient-elle à négocier le droit de quitter son époux sur-le-champ si celui-ci osait jamais lever la main sur elle.

1. Les deux contrats de mariage évoqués dans ce texte, celui de Katherine le Boddet et celui de Lucie Agnès Grenade, sont conservés au dépôt des Archives de l'État à Liège. Ils ont tous deux fait l'objet d'une analyse plus poussée, à l'instar d'autres documents de même type, dans la thèse de doctorat que nous avons défendue en septembre 2024.

Bio express



Visuel de couverture de la thèse défendue par Marie-Sophie Silan réalisée par sa sœur, Laureline Silan.

Marie-Sophie Silan est docteure en droit (ULiège), professeure associée au service de droit romain et de droit privé comparé de l'Université de Liège, historienne du droit et féministe. En 2024, elle a défendu sa thèse de doctorat consacrée aux aspects juridiques de la vie des Liégeoises des 16^e et 17^e siècles, intitulée *L'épouse, la veuve et le notaire. Une histoire de la condition juridique des femmes à Liège, du droit à la pratique (16^e-17^e s.)*.

Cette recherche financée par le Fonds de la Recherche Scientifique – FNRS entre 2020 et 2024 est consultable en ligne. Convaincue que connaître leur histoire sous ses divers aspects constitue un outil clé pour les luttes féministes et l'émancipation des femmes de manière générale, elle a à cœur de diffuser les résultats de ses recherches auprès de tous les publics.

Mis en ligne le 3 février 2025

À LIRE ÉGALEMENT

MAGAZINE

Joyeux anniversaire axelle : depuis 20 ans, notre magazine informe et agit pour les droits des femmes

PAR COLLECTIF — N° / p. 4-7 • JUILLET-AOÛT 2018

MAGAZINE

Kenza Isnasni, en mémoire de ses parents et des victimes de crimes racistes

PAR SALWA BOUJOUR — N°246 / p. 32-33 • MAI-JUIN 2022

MAGAZINE

Podcast : « Cystite Partout », une main tendue vers la guérison

PAR COLLECTIF — N°260 / p. 52-53 • SEPTEMBRE-OCTOBRE 2024

DOSSIER

Santé mentale : « Le pouvoir d'expliquer ce qu'il se passe dans nos mondes intérieurs... »

PAR VÉRONIQUE LAURENT — N°262 / p. 14-17 • JANVIER-MARS 2025

TOUS LES ARTICLES